

ASSOCIATION CASTEL'ART

SIRET 801 217 324 00012

Statuts validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2020

TITRE I DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CASTEL'ART

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'organisation d'évènements et d'actions consacrés à la mise en valeur et la promotion des métiers d'art

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20 allée Coysevox - 35000 RENNES

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs

Sont Membres Actifs de l'association, les membres dont la qualité de membre a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire et à jour du paiement de leurs cotisations.

Seuls les Membres Actifs disposent d'une voix aux Assemblées Générales.

- Membres usagers

Sont membres usagers de l'association, les membres à jour de leur cotisation et bénéficiant de certains services de l'association ainsi que définis par le règlement intérieur. Les membres usagers ont voix consultative aux Assemblées Générales.

- Membres associés

Le conseil d'administration peut solliciter parmi les différents membres des collèges, des personnes dont le statut ou les compétences donnent légitimité à leur présence. Les membres associés peuvent être invités aux réunions du collège solidaire. Ils ont voix consultative.

- Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation mais peuvent bénéficier des services offerts par l'association. Un membre d'honneur perd sa qualité sur décision du CA pour motif grave ou à sa demande.

Les Membres d'Honneur n'ayant pas le statut de Membre Actif ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 6 - ADMISSION

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

TITRE III COTISATION - DEMISSION – RADIATION

Article 7 – COTISATIONS

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont les montants sont proposés par le Collège Solidaire et précisé dans le règlement intérieur.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le décès
- le non-paiement des cotisations
- 3 absences continues aux Collège Solidaire
- pour motif grave, prononcé par le Collège Solidaire

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 9 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Collège Solidaire composé de cinq élus parmi les membres actifs, pour trois ans renouvelables

Les membres du Collège Solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président ou co-présidente de l'association. Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

L'élection des membres se fait, au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, par un vote à bulletin secret.

Article 10 - REUNIONS

Le Collège Solidaire se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 – COLLEGE SOLIDAIRE

L'association est dirigée par un Collège Solidaire de 5 membres, choisis parmi les membres actifs et élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'élection des membres se fait, au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, par un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Collège Solidaire doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent être majeurs.

Les responsabilités au sein de l'association de chaque co-président et co-présidente sont décrites dans le Règlement Intérieur. En cas de vacance de poste, le Collège Solidaire peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout Membre du Collège Solidaire, qui sans s'être fait représenter ou excuser, aura manqué à plus de deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations

- Le montant des droits de participation des membres usagers aux différentes activités de l'association
- Les subventions institutionnelles
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du Collège Solidaire sont gratuites. Les modalités de remboursement des indemnités, frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - AG

Les Membres Actifs de l'association se réunissent obligatoirement une fois par an, en Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports annuels sur la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier. L'Assemblée Générale votera pour chacun de ces rapports. Elle vote les Admissions et les Radiations des Membres et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises, sauf cas particuliers, à la majorité des Membres présents ou représentés.

Seuls les Membres Actifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils peuvent se faire représenter par un autre Membre Actif muni d'un pouvoir.

Article 14 - AG EXTRAORDINAIRES

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être réunies toutes les fois que les circonstances l'exigent, et en particulier si le Collège Solidaire propose :

- des modifications de Statuts
- la prononciation de la dissolution de l'association
- la prononciation de la dissolution du CS en cours de mandat

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi. Si c'est le cas, chaque article est soumis au vote du collège solidaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE V DISSOLUTION - FORMALITES

Article 16 - La dissolution de l'association ne peut être prononcé que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution devra, pour être valable, recueillir la majorité absolue des Membres Actifs inscrits.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2020



Maryline BRIAND, Co-Présidente



Jules DANIEL, Co-Président